

République Française
Département de la Marne
Arrondissement de Châlons-en-Champagne
Communauté de Communes de la région de Suippes

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes de la région de Suippes

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2021

Date de la convocation : 29 octobre 2021

Date d'affichage : 5 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatre novembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de François MAINSANT, président.

Présents : Sabine BAUDIER, Jean Louis BAZARD, Jacques BONNET, Marcel BONNET, Roland BOUVEROT, Christian CARBONI, Brigitte CHOCARDELLE, Francis COLMART, Jean Marie DEGRAMMONT, Aurélie FAKATAULAVELUA, Nathalie FRANCAERT, Sébastien FRANCAERT, Jean Luc GALICHET, Arnaud GIBONI, Jacky HERMANT, Odile HUVET, Marie Claire LAURENT, François MAINSANT, Patrick MAUCLERT, Valérie MORAND, Antoine PERARD, Magali SALUAUX, Olivier SOUDANT, Lydie THIEBAULT, Laurence TOURNEUR

Représentés : Natacha BOUCAU par Sabine BAUDIER, François COLLART par François MAINSANT, Murielle GILHARD par Laurence TOURNEUR, Patrick GREGOIRE par Valérie MORAND, Didier HEINIMANN par Jacques BONNET

Absents : Catherine BOULOY, Laurent GOURNAIL, Nicolas HELLOCO, Jacques JESSON, Antonia PAQUOLA, Baptiste PHILIPPO, Mickaël ROSE

Secrétaire : Madame Odile HUVET

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2021_86 - Délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Principe du droit de préemption

Le droit de préemption urbain (DPU) est un **outil de maîtrise foncière** défini par le Code de l'urbanisme et dont l'objectif principal est de **permettre à la collectivité d'acquérir certaines emprises, bâties ou non, mises en vente par leurs propriétaires, pour la réalisation « des actions ou opérations** répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels ».

Sont soumises à la purge préalable du DPU les mutations à titre onéreux, les mutations à titre gratuit (sauf celles effectuées entre personnes ayant des liens de parenté jusqu'au sixième degré ou des liens issus d'un mariage ou d'un pacte civil de solidarité ou au profit des fondations, des congrégations, des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités), ainsi qu'un grand nombre de biens immobiliers (les aliénations d'immeubles non bâtis ou bâtis achevés depuis plus de quatre ans).

En sont exclus, par exemple, les biens construits depuis moins de 4 ans, certains lots de copropriété, les ventes entre indivisaires.

Toutes les communes dotées d'un PLU peuvent l'instaurer sur les zones urbaines (U), ou d'urbanisation future (AU), sur les périmètres de protection rapprochés des prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, sur les terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau ou situés dans leur bassin versant.

Dans les communes dotées d'une carte communale, il peut être institué sur un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, situés en zone constructible et uniquement en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement spécifiée à l'avance.

La Communauté de communes est compétente en matière de PLU depuis le 19 octobre 2015, elle est donc en droit la seule à pouvoir délibérer pour instituer le DPU, en modifier le périmètre ou le supprimer.

La **décision** d'exercice du droit de préemption doit toujours être correctement et **clairement motivée** : la principale exigence dans l'exercice du DPU est que la collectivité **justifie de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement, lequel répond à une finalité d'intérêt général.**

Il demeure **possible pour la communauté de communes de préempter pour un projet d'intérêt communal** en vue de céder ce bien à la commune, si cette préemption est motivée par l'acquisition du bien en vue de sa cession à une commune compétente pour réaliser une opération d'intérêt communal qui entre dans le champ des actions ou opérations définies par l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme.

Avantages du droit de préemption urbain

Il permet de **maîtriser le foncier nécessaire** aux projets de l'intercommunalité et/ou des communes (Outil d'action foncière)

Il permet également d'**être informé du marché foncier et immobilier local** : le DPU ouvre une fenêtre sur le marché immobilier, dont il permet d'avoir une connaissance plus fine et de constituer des références utiles (Outil d'observation du marché foncier et immobilier)

La mise en œuvre du droit de préemption urbain oblige les communes et l'intercommunalité à **réfléchir en amont au développement de l'urbanisation et au foncier nécessaire**. Il ne peut y avoir d'effet d'opportunité puisqu'il est nécessaire de motiver toute préemption par un projet préalablement établi.

Périmètre d'exercice du droit de préemption urbain sur le territoire intercommunal

Le droit de préemption urbain a été instauré préalablement au transfert de compétence PLU par les communes de La Cheppe et Suippes, sur les zones U

et AU des Plans Locaux d'Urbanisme de ces deux communes. Il existe également sur les parcelles 206 et 319 de la commune de Souain-Perthes-lès-Hurlus en vue de la réalisation d'un parking arboré, sur la parcelle C 174 de la commune de Jonchery-sur-Suippe en vue de réaliser l'extension du cimetière communal.

Par délibération en date du 29 juin 2017, la Communauté de communes a étendu le périmètre d'exercice du droit de préemption à l'ensemble des zones U et AU des PLU de Somme-Suippe et Bussy-le-Château, ainsi qu'à une zone délimitée de la carte communale de Sainte-Marie-à-Py.

Conditions d'exercice du droit de préemption urbain

En pratique, pour toute mutation soumise au DPU, le vendeur (ou son notaire) doit déposer en mairie (principe du guichet unique) une déclaration d'intention d'aliéner (DIA). A partir de ce dépôt, la collectivité titulaire du DPU a deux mois pour notifier sa décision de préempter le bien. **La préemption se fait par délibération, sauf si le Président dispose d'une délégation.**

Dès lors et eu égard aux délais impartis par le Code de l'Urbanisme pour préempter, il apparaît **nécessaire d'autoriser le Président, au titre des dispositions de l'article L. 5211-9-7 et de celle de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, à exercer le droit de préemption au nom du conseil communautaire.**

En application des articles L.213-3 et L.211-2 du Code de l'Urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut également déléguer ce droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation (EPF, par exemple), ou encore à un organisme HLM. Cette délégation est définie par le titulaire du DPU. Elle peut être ponctuelle (à l'occasion d'une DIA précise) ou délimitée à un secteur géographiquement limité.

Il conviendrait d'**octroyer au Président cette capacité dans les conditions de délégation du droit de préemption.**

En outre et afin de faciliter la bonne marche de l'administration, l'article L. 5299-9 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise également le Président à déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-2 et L.213-3,

VU les articles L. 5211-1, L. 5211-9, et L. 5211-9-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant par ailleurs que le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et plus spécifiquement son article L5211-9, confère la possibilité au Conseil communautaire de donner délégation à Monsieur le Président pour exercer le droit de préemption urbain, en tant que de besoin et en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au Président d'exercer avec une pleine efficacité et une plus grande souplesse le droit de préemption sur les périmètres délimités,

Considérant en outre qu'il convient d'autoriser le Président à faire application le cas échéant des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, en raison de la souplesse qu'ils permettent et de l'exigence de continuité à laquelle est soumise l'action administrative et en ce sens qu'ils participent à l'efficacité requise pour l'exercice du droit de préemption urbain,

Considérant à ce titre que l'article L.5211-10 du CGCT précité permet à l'organe délibérant de donner délégation d'une partie des attributions aux vice-présidents notamment,

OUI l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches relatives à l'exercice du droit de préemption, y compris à le déléguer conformément aux dispositions des articles L.213-3 et L.211-2 du Code de l'Urbanisme,

AUTORISE Monsieur le Président à déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice du droit de préemption urbain, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT

2021_87 - Adoption du rapport quinquennal des attributions de compensation

La Loi de finances pour 2017 a inséré un nouvel alinéa à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, exigeant des présidents d'intercommunalités de présenter tous les cinq ans un **rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI.**

En vertu du dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI). "Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale

L'année 2021 correspond à la 5ème année qui suit la date d'entrée en vigueur de ces dispositions. Il apparaît donc indispensable, afin de se conformer au CGI, de **prévoir en 2021 la rédaction de ce rapport ainsi que l'organisation du débat correspondant.**

Ainsi, **le rapport dit "quinquennal" est une obligation légale**, visant à faire le bilan des cinq années écoulées pour **vérifier si l'évaluation initiale des charges transférées reflète toujours les réalités financières du territoire.** Même si aucun cadre formel n'est prévu pour sa rédaction, il peut présenter à minima **l'évolution du coût des compétences transférées sur les cinq dernières années**, en le mettant en perspective avec le coût initial retenu sur les attributions de compensation des communes.

Alors que 2021 constitue déjà pour de nombreux territoires une année de refondation de leurs pactes financiers et fiscaux, ce travail d'évaluation peut susciter **d'éventuelles réflexions sur l'élaboration d'un tel pacte pour le territoire de la Région de Suippes.**

Par conséquent, au vu du rapport de la CLECT en date du 28 octobre 2021, il vous est proposé d'adopter le rapport quinquennal ci-joint conformément au dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI).

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant le rapport de la CLECT en date du 28 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

OUI l'exposé qui précède

ADOpte le rapport quinquennal annexé ci-joint.

2021_88 - Adoption du règlement budgétaire et financier

Suite au passage au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022 et avant le vote du budget 2022, **la Communauté de Communes de la Région de Suippes doit se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF)** qui lui est propre dans la mesure où elle dépasse le seuil des 3.500 habitants.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans le règlement budgétaire et financier de la région. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale doivent également se conformer à cette règle.

Le règlement budgétaire financier (RBF) de la Communauté de communes de la région de Suippes **définit des règles internes de gestion propres à la Communauté de communes** dans le respect du dispositif légal et en cohérence avec l'organisation de ses services.

Dès lors, le RBF présente l'avantage de :

- **décrire les procédures** de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- **créer un référentiel commun** et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- **rappeler les normes** et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- **combler les « vides juridiques »**, notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Par conséquent, il vous est proposé d'adopter le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes de la Région de Suippes annexé ci-joint et de charger le président de son application.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

VU la délibération 2021-85 relative à l'adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la Communauté de Communes doit disposer d'un règlement budgétaire et financier avant le vote de son premier budget M57 ;

Considérant que le règlement doit être en adéquation avec l'évolution des dispositions générales en matière de finances publiques ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

OUI l'exposé qui précède

ADOpte le règlement budgétaire et financier annexé ci-joint.

CHARGE le Président d'appliquer ce règlement.

2021_89 - Subvention d'équipement au CIAS (PAC)

Le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale sollicite une subvention d'équipement auprès de la Communauté de Communes de la Région de Suippes au titre de l'installation de la pompe à chaleur (PAC) de l'extension de l'EHPAD, puisque cet équipement est mutualisé avec la maison médicale dans le cadre de son extension.

Dès lors, l'opération a un double effet car elle allège à la fois le coût de l'extension de l'EHPAD et celui l'extension de la maison médicale.

Cette subvention inclut le coût de réalisation du forage d'un montant total de 42.738 €. Après avoir calculé le ratio d'augmentation de la puissance de la PAC de 23 KW ainsi que la prestation de base, le coût estimatif du forage et de la PAC qui devrait être intégré au coût de la maison de santé s'élève à 24.747 €.

Le CIAS ne disposant pas des ressources suffisantes pour prendre en charge toutes les dépenses, il sollicite un financement à hauteur de 24.747 € de la part de la Communauté de Communes.

Aussi, le budget général 2021 doit prévoir au compte 204172 une subvention d'équipement d'un montant correspondant.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget principal primitif en date du 25 mars 2021,

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention d'équipement d'un montant de 24 747 € au CIAS de la région de Suippes.

DIT que cette somme sera inscrite au Budget Primitif 2021 au compte 204172.

2021_90 - Rapport de gestion 2020 de la SPL XDEMAT

Par délibération du 6 février 2014, la CCRS a souhaité devenir actionnaire de Société Publique Locale Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, pour bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de ladite société.

Par décisions du 9 mars 2021, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa neuvième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 7 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2020 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2705 au 31 décembre 2020), un chiffre d'affaires de 1.433.158 €, en très nette progression, et un résultat exceptionnel de 279.092 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 462.004 €. Ce résultat exceptionnel s'explique par un nombre croissant de collectivités actionnaires de la société, la vente sans précédent de plus de 2.500 certificats électroniques en 2020 (au lieu de 600 à 900 en moyenne) et par la mise en place d'une nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance.

Après examen, le Conseil est appelé à se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et à donner acte au Président de cette communication.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil communautaire,

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Monsieur le Président de cette communication.

2021_91 - Convention d'adhésion au service d'archivage électronique du Département de la Marne

Après avoir signé la convention XCELIA par laquelle il est possible de continuer à conserver ces flux conformément à la Durée d'Utilité Administrative, et au-delà de la conservation possible sur les serveurs de SPL-XDEMAT, il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la convention XSACHA qui consiste à adhérer au dispositif d'archivage électronique du département de la Marne en lien avec des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.212-62 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la communauté de Communes de la Région de Suippes a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le président à signer la convention et les actes y afférents avec le Département pour l'adhésion au service d'archivage électronique du département de la Marne.

2021_92 - Piscine intercommunale : modification tarifaire

Il est proposé de modifier la politique tarifaire de la piscine dans le cadre des nécessaires évolutions liées à l'exploitation du site, avec notamment de nouveaux tarifs liés à l'organisation de soirées thématiques à destination du grand public.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la grille tarifaire jointe en annexe à compter du 5 novembre 2021.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h30.

Fait à SUIPPES, les jours, mois et an susdits

Le président,